CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.037 du 19 juin 2000

A. 90.629/VIII-1737

En cause : **HERREMANS** Paul,
avenue Brugmann 513
1180 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 2000 par Paul HERREMANS qui tend à la suspension de l'exécution de "la désignation de deux directeurs d'administration lors de la réunion du collège du 13 janvier 2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WISCHHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose qu'une demande de suspension doit contenir "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué"; qu'en l'espèce, la demande ne contient pas d'exposé des faits; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.